

Projet de convention
« Travaux d'adaptation de l'habitat -
Equiperment en aides techniques
en direction des personnes en situation de handicap »

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25/05/2018,

Ci-après désigné « le Département »,

Et :

L'Association : centre régional d'ergothérapeutes, études, diagnostics, adaptations techniques (CREEDAT)

Adresse : 12, Rue Richard 13014 Marseille

Représentée par Monsieur Jean-Pierre BIAUSSER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 03/01/2018 sous le n° PHA-000871 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 25 mai 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Association s'engage dans le cadre défini par la présente convention à favoriser l'amélioration du cadre de vie des personnes handicapées par sa participation à la réalisation de travaux d'adaptation du logement répondant spécifiquement au handicap de l'occupant, celui-ci restant maître d'ouvrage, ou au financement d'aides techniques.

L'Association intervient sur l'ensemble du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Les demandes de travaux d'aménagement ou d'aides techniques ne sont recevables, pour un même bénéficiaire, qu'une seule fois dans l'année, sans fractionnement. Le montant alloué à chacune de ces aides ne peut excéder le plafond annuel de 4 000 €.

La participation aux projets d'aménagement de salle de bain sera calculée sur la base d'un prix plafond de 6 000 € TTC et de 5 500 € TTC pour la mise en accessibilité d'une cuisine.

ARTICLE 3

Seules peuvent prétendre à l'attribution de ces aides les personnes reconnues personnes handicapées avant l'âge de 60 ans, domiciliées à titre de résidence principale dans les Bouches-du-Rhône, occupant leur logement en qualité de propriétaires, locataires, ou hébergées à titre gratuit, et titulaires de l'une des aides suivantes :

- allocation compensatrice tierce personne (ACTP) et ayant fait le choix de son maintien au regard du droit d'option vis-à-vis de l'instauration de la PCH,
- majoration tierce personne, pension d'invalidité 2^{ème} groupe, rente d'accident de travail au taux de 40% minimum, après notification de rejet PCH établie par la MDPH.

Une participation de l'utilisateur est définie selon le barème établi en fonction des ressources brutes du foyer et de sa composition.

Une attestation déclarative sur l'honneur doit être fournie et jointe au dossier.

En outre, il faudra :

- Attester ne pas avoir perçu d'indemnisation au titre de la réparation d'un préjudice causé par un tiers.
- Avoir sollicité la totalité des aides légales existantes.

ARTICLE 4

Le CREEDAT est saisi des situations relevant du cadre de la présente convention par le service départemental pour les personnes handicapées de la direction personnes handicapées, personnes du bel âge (SDPH/PHPBA)

L'Association assure :

- un diagnostic sur les demandes d'aménagement des logements et l'équipement en aides techniques,
- la préconisation détaillée d'aides adaptées visant à la compensation du handicap et de son évolution. Ce document comprend tous les éléments permettant l'analyse et la prise de décision (plans côtés avant/après),
- le montage des dossiers et l'étude de faisabilité tenant compte de la situation sociale du demandeur,
- l'élaboration du plan de financement de l'action faisant apparaître les participations des différents contributeurs (agence nationale de l'habitat, caisse primaire d'assurance maladie, mutuelle...)
- l'aide à la recherche des entreprises et fournisseurs,
- l'examen attentif des devis établis,
- l'envoi des dossiers complets au Département, pour décision,
- le suivi et la réception des travaux attestant de leur conformité (photos avant/après),
- l'information de la personne handicapée sur l'aide financière accordée,
- le paiement des factures, conformes aux devis validés.

Le SDPH de la direction PHPBA valide et statue sur l'ensemble des dossiers finalisés.

Après notification de décision, tout projet non réalisé au bout de 2 ans devient caduque pour le bénéficiaire.

ARTICLE 5

Le département participe au fonctionnement de cette opération sous la forme d'une subvention forfaitaire dédiée, fixée pour l'année 2018 à **200 000 €**, comprenant également l'indemnité allouée à l'association de 400 € par dossier instruit.

Le versement de la subvention sera effectué en une fois après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 6

L'association est tenue de :

Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée.

Fournir un relevé de compte mensuel mentionnant le détail des flux financiers dédiés et l'ensemble des factures réglées.

Un comité de suivi composé d'un représentant de l'Association et d'un responsable du SDPH se réunira en fin de premier semestre pour suivre l'évolution des demandes et évaluer d'éventuelles situations problématiques.

En fin d'exercice, ce comité se réunira pour dresser un bilan administratif et financier, et le cas échéant, procèdera aux ajustements nécessaires.

Ce bilan annuel établira :

- nombre de demandes enregistrées
- nombre de demandes finalisées
- nature des réalisations
- présentation des bénéficiaires
- éléments d'analyse technique de l'action
- bilan financier annuel de la mission
- évolution de l'action par rapport aux années précédentes

ARTICLE 7

L'association doit fournir au Département :

Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil

départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 6 et 7 de la présente convention, l'association sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où l'association n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 9

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 10

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 12

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**Le Président de l'association
CREEDAT**

**Pour le Département
la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Pierre BIAUSSER
(Tampon de l'association)

Martine VASSAL